



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

179^e Année — Spécial N° 45-D

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 4 Septembre 2024

SOMMAIRE

DÉCRET

*DÉCRET CRÉANT UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À OUANAMINTHE
AVEC JURIDICTION SUR LES COMMUNES DE OUANAMINTHE
CAPOTILLE, MONT-ORGANISÉ, CARICE, VALLIÈRES ET MOMBIN CROCHU*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

**CRÉANT UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE À OUANAMINTHE
AVEC JURIDICTION SUR LES COMMUNES DE OUANAMINTHE
CAPOTILLE, MONT-ORGANISÉ, CARICE, VALLIÈRES ET MOMBIN CROCHU**

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

**RÉGINE ABRAHAM
SMITH AUGUSTIN
LOUIS GÉRALD GILLES
FRITZ ALPHONSE JEAN
FRINEL JOSEPH
EDGARD LEBLANC FILS
LAURENT SAINT-CYR
EMMANUEL VERTILAIRE
LESLIE VOLTAIRE**

Vu la Constitution de la République;

Vu la Convention américaine relative aux droits de l'Homme sanctionnée par la Loi du 18 août 1979;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sanctionné par le Décret du 23 novembre 1990 ;
Vu le Décret du 30 mars 1984 portant révision de la Loi organique du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;
Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature ;
Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;
Vu le Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Considérant que l'une des missions essentielles de l'État est d'assurer une bonne administration de la justice afin d'éviter, à la population, le recours à toute formes de violence ou à la justice privée ;

Considérant que l'éloignement de certains tribunaux reste un handicap majeur pour les justiciables de certaines Sections communales empêchant un prompt accès à un magistrat compétent capable d'apprécier les revendications relatives à leurs droits et prétentions et de leur rendre Justice ;

Considérant qu'en vertu de son développement et de son évolution, l'Arrondissement de Ouanaminthe est appelé à un plus grand essor en termes d'activités économiques ;

Considérant que de telles activités, conduisant à des chocs d'intérêts, générateurs de conflits de toutes sortes, exigent un relèvement du niveau des charges et de la capacité d'intervention des institutions régaliennes ;

Considérant que la topographie des lieux et les difficultés de transport et de communication entre Fort-Liberté et les Communes de Ouanaminthe, Capotille, Mont-Organisé, Carice, Vallières et Mombin Crochu, nécessitent la création d'un Tribunal de Première Instance à Ouanaminthe, avec juridiction sur ces Communes ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}. Il est créé un Tribunal de Première Instance à Ouanaminthe, avec juridiction sur les Communes de Ouanaminthe, Capotille, Mont-Organisé, Carice, Vallières et Mombin Crochu.

Article 2.- Dès l'installation du Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe, celui de Fort-Liberté cessera d'avoir juridiction sur les Communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Les affaires dont le Tribunal de Première Instance de Fort-Liberté était saisi en raison de sa juridiction sur lesdites Communes, qui étaient enrôlées mais n'étaient pas en état aux termes de l'article 342 du Code de Procédure Civile, seront transmises au Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe, à la diligence des parties intéressées.

Si ces affaires étaient déjà au délibéré, la décision sera rendue par le Tribunal de Première Instance de Fort-Liberté. De même, les formalités d'Appel et de Pourvoi en Cassation relativement à ces jugements seront remplies au Tribunal de Première Instance du Fort-Liberté.

Article 3.- L'appel des décisions du Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe sera connu par la Cour d'Appel du Cap-Haïtien.

Article 4.- Le personnel du Tribunal de Première Instance de Limbé sera composé d'un (1) doyen, de deux (2) juges d'instruction, de deux (2) juges de siège, d'un (1) Commissaire du Gouvernement, de deux (2) substituts, d'un (1) greffier en chef, de trois (3) greffiers, d'un (1) commis-parquet en chef, de deux (2) commis- parquet, de deux (2) huissiers audienciers, de deux (2) secrétaires, de deux (2) messagers, d'un (1) hoqueton et de deux (2) ménagers ou ménagères.

L'effectif du personnel du Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe peut être augmenté à tout moment, au besoin.

Article 5.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 septembre 2024, An 221^e de l'Indépendance.

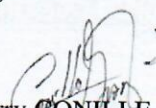
Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil :

Le Conseiller-Président


Edgard LEBLANC Fils

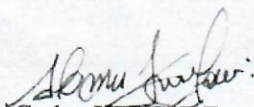
Le Premier Ministre


Garry CONILLE

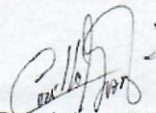
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Garry CONILLE

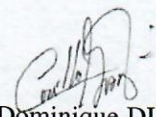
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Carlos HERCULE

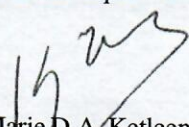
La Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


pr Dominique DUPUY

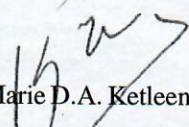
La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger


pr Dominique DUPUY

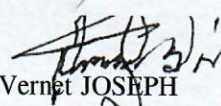
La Ministre de l'Économie et des Finances


Marie D.A. Ketleen FLORESTAL

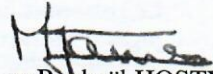
La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Marie D.A. Ketleen FLORESTAL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Vernet JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


pr Raphaël HOSTY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme


James MONAZARD

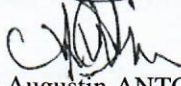
Le Ministre de l'Environnement


Moïse JEAN-PIERRE

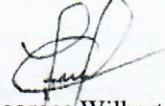
Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Augustin ANTOINE

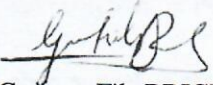
Le Ministre de la Culture et de la Communication


Augustin ANTOINE

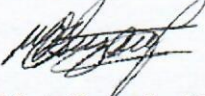
Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Georges Wilbert FRANCK

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Georges Fils BRIGNOL

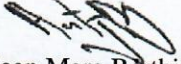
La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme


Marie-Françoise SUZAN

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Niola Lynn Sarah DEVALIS
OCTAVIUS

Le Ministre de la Défense


Jean Marc Berthier ANTOINE

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2024



**PRESSES
NATIONALES
D'HAÏTI**

231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242; 4051-5244; 4051-5249; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaïti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaïti.ht

Tirage :
850 exemplaires